VILLE DE SAINT-QUENTIN

———

OBJET

ENSEIGNEMENT - Convention de financement du forfait communal aux O.G.E.C de Saint-Quentin.

-=-

Rapporteur : Mme le Maire

Date de convocation : 27/10/2020

Date d'affichage : 09/11/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Quorum :23

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

———

Séance du 2 NOVEMBRE 2020 à 17h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Colette BLERIOT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, M. Philippe CARAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Antoine MACAIGNE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Pascal TASSART représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Najla BEHRI, M. Julien ALEXANDRE représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

———

La Loi 59-1557 du 31/12/1959 dite Loi Debré indique en son article 4 que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

La circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n°2012-025 précise par ailleurs que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement que pour les élèves domiciliés sur son territoire.

La Ville de Saint-Quentin verse depuis 2000 des indemnités aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholiques (OGEC) de Saint-Jean & La Croix et Externat Notre-Dame et a établi à compter de 2012 une convention fixant le montant annuel de la participation par élève des classes élémentaires à 596,96 €.

La Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (dite Loi Blanquer) abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et rendant ainsi obligatoire la contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des établissements privés, la collectivité se doit d'établir un nouveau contrat d'association avec les écoles gérées par les OGECs en y incluant les maternelles au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Après une nouvelle détermination du coût d'un élève et dans le cadre de négociations, le montant annuel de la participation a été fixé à 1 300 € par enfant scolarisé en maternelle et 821 € en élémentaire. La réévaluation se fera annuellement sur la base de l'indice des prix de l'INSEE.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de dénoncer les conventions signées avec l'OGEC Saint-Jean & La Croix et avec l'OGEC Externat Notre-Dame, notifiées le 22 mars 2013 ;

2°) d'approuver la nouvelle convention (ci-annexée) qui réunira la Ville de Saint-Quentin, l'OGEC Saint-Jean & La Croix et l'OGEC Externat Notre-Dame ;

3°) d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents correspondants et à accomplir toutes formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 41 voix pour et 4 voix contre adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20201102-51174-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 5 novembre 2020
Publication : 9 novembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

VILLE DE SAINT QUENTIN

Convention de forfait communal

Entre les soussignés :

La Ville de SAINT QUENTIN, représentée par son Maire, Madame Frédérique MACAREZ agissant en vertu de sa délibération en date du 02 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

ET

Monsieur Philippe MANCHERON, Président de l'OGEC de Saint-Jean La Croix agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Madame Martine PIERSON, Chef d'Etablissement de l'Ecole Saint-Jean La Croix,

Ci-après dénommé « OGEC Saint-Jean La Croix » d'autre part,

ET

Monsieur Cédric VANHOUTTE, Président de l'OGEC de l'Externat Notre-Dame, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Madame Isabelle BARBARE Chef d'Etablissement de l'Externat Notre Dame

Ci-après dénommé « OGEC de l'Externat Notre-Dame » d'autre part,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article R 442- 44 du Code de l'Education,
Vu la circulaire 2012- 025 du 15 Février 2012,
Vu la Loi n° 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le contrat d'association conclu le 5 Novembre 1975 entre l'Etat et l'Association scolaire Saint Jean La Croix,
Vu le contrat d'association conclu le 3 Novembre 1980 entre l'Etat et l'Association scolaire Externat Notre Dame,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles à scolarité obligatoire (3 ans) et élémentaires des OGEC de Saint-Jean La Croix et de l'Externat Notre-Dame. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour ses classes maternelles à scolarité obligatoire et élémentaires publiques ainsi que les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des bâtiments.

Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 Février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les classes maternelles et élémentaires des écoles publiques de Saint Quentin. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont basées sur le compte administratif de l'année 2018.

Pour l'année en cours, le forfait s'établit à :

- 1 300 € par élève scolarisé en classe de maternelle
- 821 € par élève scolarisé en classe élémentaire

La revalorisation des forfaits interviendra chaque année. Elle sera fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice INSEE (Indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages France hors tabac – IPC aout 2020 : 104,34). La première revalorisation interviendra le 1er Septembre 2021.

A la demande de l'une des parties, une nouvelle évaluation du coût élève public pourra être réalisée à l'issue de la durée initiale de la présente convention, pour réajuster le forfait communal.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne pourront être supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Article 3 : Effectifs écoles

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles (à partir de 3 ans) et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Quentin et inscrits à la rentrée scolaire de septembre ou en cours d'année scolaire.

Un état nominatif et certifié des élèves inscrits sera fourni à la rentrée scolaire et à chaque trimestre. Cet état sera établi par classe et comportera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant de la participation financière sera versé par la commune de Saint Quentin à trimestre échu, sur la base du nombre d'enfants réellement inscrits à partir de 3 ans.

Article 5 : Représentant de la Ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de L'éducation, l'OGEC de Saint-Jean La Croix et l'OGEC de l'Externat Notre-Dame inviteront le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de leur Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 : Documents à fournir par l'OGEC aux services de la Ville

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante :

- Le compte de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultats résumés,
- Le tableau de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultat analytique qui donne les résultats par secteurs pédagogiques et activités périscolaires.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur pour l'année scolaire 2020/2021, et prend effet à compter du 1er Septembre 2020.

Fait à Saint Quentin le …. novembre 2020

Philippe MANCHERON Président de l'OGEC Saint-Jean La Croix	Cédric VANHOUTTE Président de l'OGEC Externat Notre Dame	Frédérique MACAREZ Maire de Saint-Quentin
Martine PIERSON Directrice Saint-Jean La Croix	Isabelle BARBARE Directrice Externat Notre-Dame	